



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SARL Bernard GEORGEON
Commune de SEGONZAC**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PPA ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée le 13 mai 2020, présentée par la société SARL Bernard GEORGEON, dont le siège social est à SEGONZAC, 33 rue Pierre Viala, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubriques n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de SEGONZAC ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de madame le maire de SEGONZAC sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 10 juin 2020 ;

Vu le rapport du 7 octobre 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure environnementale ;

Sur proposition de la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL Bernard GEORGEON, représentée par Mme Lucie GEORGEON, dont le siège social est situé à SEGONZAC, 33 rue Pierre Viala, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SEGONZAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Régime	Eléments caractéristiques
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl. <u>Nota :</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	E	60 hl/j d'alcool pur (4 alambics de 25 hl soit 100hl de capacité totale de charge)
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.	D	8 750 hl
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		Chai de distillation 100m ³ + chai 1 (155m ³)

	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	DC	+ chai 2 (64m ³) = 319 m ³
--	---	----	--

Régime : E (Enregistrement) D : Déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

Article 1.2.2 : situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SEGONZAC	N° 000AD 1, 000AD 312, 000AD 313, 000AD 358, 000AD 359, 000AD 360, 000AD 405 et 000AD 407

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

Article 1.4.2 : arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.4.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

L'exploitant n'a pas demandé l'aménagement de prescriptions générales suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

Article 2.1.1 : réserve incendie.

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le volume de la réserve incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- La défense incendie de la distillerie doit être assurée par une réserve d'au moins 120 m³ et implantée à 25 mètres au minimum des bâtiments à défendre (borne incendie PI n°10 à moins de 100 mètres des installations délivrant plus de 60 m³/heure à 1 bar de pression).

Article 2.1.2 : rétention et débordement accidentel.

Les dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- . l'aire de dépotage est raccordée au bassin de rétention d'un volume de 90 m³ ;
- . le chai de distillation est en rétention interne via un décaissement de 1,5 mètre ; le débordement de la rétention interne est raccordé par une canalisation souterraine vers le bassin de rétention de 90 m³ précité via un regard siphoné.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 : publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SEGONZAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGONZAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de SEGONZAC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 : exécution

La sous-préfète de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de SEGONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARL Bernard GEORGEON.

Cognac, le 07 OCT. 2020

P/ la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Chantal GUELOT